



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Séance du mardi 15 juillet 2025

2025 - 084

NOMBRE DE MEMBRES

- Afférents au Conseil Municipal : **23**
- En exercice : **23**
- Qui ont pris part à la délibération : **23**

Date de la convocation : 08/07/2025

Date d'affichage : 08/07/2025

*L'an Deux Mil Vingt Cinq le mardi 15 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Henri BEDAT, Maire,***

Présents : MM. et Mmes BEDAT, VILATON, BEZIAT-RICARD, FOURNET, CAZENAVE, ETIENNE, BIARNES, LABAT, SEIRACQ, HOURQUET, DARRACQ, DEHEZ, GATUINGT, LAGRASSE, EDE, LAHONTAN, LABUXIERE, MARIMPOUY, COLY.

Excusés et procurations :

Mme WLUSEK a donné procuration à M. VILATON

M. CONSTANTIN a donné procuration à Mme BEZIAT-RICARD

M. LARROQUE a donné procuration à Mme LABUXIERE

Mme MESPLEDE a donné procuration à M. BEDAT

Secrétaire de séance : M. Benoît LABAT

OBJET :

AUTORISATION DE SIGNATURE A M. LE MAIRE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « GEMME LA FORET D'AQUITAINE » POUR DES OPERATIONS DE GEMMAGE DANS LA FORET COMMUNALE

CONSIDERANT que l'association « Gemme la Forêt d'Aquitaine » sise Route de Bélis à 40420 LE SEN sollicite la Commune de Saint Vincent de Paul pour une demande d'autorisation d'opération de gemmage dans la forêt communale

CONSIDERANT que cette opération de gemmage à caractère particulier concerne des études pouvant relancer la filière d'exploitation de la résine et les procédés industriels en découlant,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**



AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec l'association « **Gemme la Forêt d'Aquitaine** » sise Route de Bélis à 40420 LE SEN.

Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal
Pour copie conforme
Suivent les signatures

Fait à Saint Vincent de Paul, le **17 juillet 2025**
Le Maire,
Henri BEDAT



VOTE :

Pour	22	M. FOURNET ne prend pas part au vote
Contre	00	
Abstention	00	

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Identifiant unique : 040 – 214002834 – 20250715 – DE2025084
et publication ou notification le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par courrier Villa Noulibos, 50, cours Lyautey 64000 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).



CONVENTION DE GEMMAGE EN FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE SAINT VINCENT DE PAUL

Entre les soussignés :

La commune de Saint Vincent de Paul, représentée par **M. BEDAT Henri**, agissant en qualité de Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2020, domiciliée **73 rue du Pouy 40990 SAINT VINCENT DE PAUL**, ci-après désigné « la Commune »,

d'une part,

Et :

- **L'association Gemme la Forêt d'Aquitaine**, demeurant **BP2 Route de Bélis 40220 LE SEN**, ci-après désigné « le titulaire »

d'autre part,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'Association Gemme la Forêt d'Aquitaine sollicite l'autorisation de réaliser des opérations de gemmage en forêt communale relevant du régime forestier de St Vincent de Paul (articles L. 211.1 et suivants du code forestier).

Dans la mesure où cette activité respecte le milieu naturel et une gestion forestière durable, la présente concession est autorisée conformément à l'accord du Conseil Municipal dans sa délibération n°2025-084 du 15 juillet 2025 et à l'avis favorable de l'O.N.F. du **03 juin 2025**, aux conditions fixées ci-dessous.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



CONVENTION

ARTICLE 1 - DECLARATION PRELIMINAIRE

La présente convention est accordée à la condition expresse que son usage ne constitue jamais un obstacle ou un empêchement définitif aux nécessités de la conservation de la forêt, protection des sols et de la protection de la nature en général.

Le terrain faisant l'objet de la présente convention continue à faire partie intégrante du domaine forestier communal, dont l'ONF est chargé de la gestion, en vertu des articles L.221.2 et suivants du code forestier, de la gestion durable, en particulier dans les domaines qui relèvent de la protection des milieux, des habitats, des espèces et de l'accueil du public.

Les parties concédantes déclarent solennellement qu'elles n'auraient jamais consenti la présente autorisation sans cette clause déterminante qui exclue par elle-même tout droit commercial opposable à la commune.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée sous réserve que le titulaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette concession. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

Le titulaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation.

Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés, après information préalable et prise en compte de l'avis de la Commune, par le titulaire et à ses frais.

ARTICLE 3 - DESIGNATION et OBJET de l'AUTORISATION

Le titulaire est autorisé à procéder aux opérations de gemmage sur 1 300 pins maritimes situés sur les parcelles forestières 30 partie et 35a, **hors palombière (rayon de 200 m autour)**, de la forêt communale de Saint Vincent de Paul dont la superficie cumulée est de 18,54 ha.

Ces opérations incluent le gyrobroyage d'une ligne sur deux de la zone concernée par le gemmage, le piquage, la pose de stimulant et le prélèvement de gemme sur 1300 arbres.

Ce gyrobroyage sera effectué par la commune de Saint Vincent de Paul, dans le respect des consignes données par le technicien forestier local de l'O.N.F.

Le titulaire est autorisé à emprunter les routes et chemins lui permettant d'accéder aux installations, selon les prescriptions du technicien forestier local de l'O.N.F.

Le nombre d'arbres gemmés ne pourra pas être supérieur sans l'autorisation écrite de l'O.N.F. et de la Commune.

Toute autre forme d'utilisation ou d'occupation est interdite.

Aucune modification des lieux n'est autorisée. Le droit de chasser est exclu.

Il ne sera toléré sur le terrain mis à disposition, aucune construction, installation ou abri, même démontable.



ARTICLE 4 - DESIGNATION du TERRAIN

Le terrain est situé sur les parcelles forestières **35a, hors palombière (rayon de 200 m à respecter autour)**, parcelles cadastrales **AE 58** - lieu-dit **Tuc Blanc**, sur le terrain communal de **Saint Vincent de Paul**.

L'ensemble de la concession est figuré sur le plan de situation, constituant l'annexe 1.

ARTICLE 5 - CARACTERE de l'AUTORISATION

Cette concession est accordée à titre de simple tolérance précaire et révocable au titulaire exclusivement. Elle ne confère, au titulaire, aucun droit réel ni aucun droit à l'extension, ni au renouvellement. Elle ne créera, à l'encontre de la Commune propriétaire, au profit du titulaire, aucune servitude de nature à altérer ou à limiter la plénitude du droit de propriété ainsi que l'usage du fonds.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, en aucun cas, vis-à-vis de la Commune propriétaire, d'aucun droit sur la convention.

Le titulaire ne pourra ni prêter ni sous-louer en tout ou en partie les lieux loués sous aucun prétexte même provisoirement ou à titre gracieux. Il ne pourra céder en totalité ou en partie son droit à la présente autorisation sans l'accord écrit de la Commune.

Toute cession entraînerait l'extinction immédiate de la concession.

Le titulaire informera la Commune de Saint Vincent de Paul et l'O.N.F. de tout changement d'adresse.

ARTICLE 6 - DUREE de la CONVENTION d'OCCUPATION

La présente concession est consentie et acceptée pour une durée de **quatre mois**, à compter **du 1^{er} juin 2025, jusqu'au 03 novembre 2025**.

ARTICLE 7- DELIMITATION et ETAT des LIEUX

7.1 - Délimitation

Le concessionnaire prendra le terrain ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître et selon l'état des lieux dressé contradictoirement. Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune ou l'ONF pour quelque cause que ce soit.

7.2 - Etat des lieux de sortie

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties à la fin de la présente concession lors de la restitution des lieux par le concessionnaire.

7.3 - Prise de possession

Le titulaire est censé connaître le site concédé mis à sa disposition. Il prend possession des lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la convention, sans pouvoir exiger de la Commune aucun travail de finition, de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.



ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES d'EXPLOITATION

Le titulaire est tenu d'assurer la surveillance des poches de prélèvement. Les installations seront sécurisées.

Le site ne devra comporter que les poches de prélèvement. Aucun outil ou autre objet ne sera entreposé à proximité

Le titulaire devra laisser une libre circulation dans les chemins et n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes éventuelles.

Le titulaire n'aura aucun recours contre la Commune et l'O.N.F. et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution de redevance pour quelque cause que ce soit et notamment pour troubles de jouissance du fait des travaux ou des opérations effectués, quels qu'en soient les inconvénients, la gêne qu'il puisse en résulter et la durée, cette dernière excédant-elle quarante jours.

Aucun arbre ne pourra être coupé, ni déraciné, pour l'exercice de la concession.

Les déchets éventuels, ainsi que leur évacuation, seront à la charge du titulaire.

Le titulaire exécutera à ses frais les travaux que la Commune ou l'O.N.F. pourra ordonner à ce titre.

Le titulaire avisera la Commune immédiatement de toutes dégradations qui se seraient produites dans les lieux concédés, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de payer à la Commune le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs.

Sous peine de résiliation immédiate de la concession, aucune modification de la nature, de l'importance ou de la localisation, ne pourra être effectuée par le titulaire sans autorisation préalable de la Commune propriétaire et avis favorable de l'O.N.F.

ARTICLE 11 - CONTROLE de l'O.N.F.

Les Agents de l'O.N.F. pourront pénétrer sur les terrains concédés, pour procéder à l'exercice de leurs missions de surveillance réglementaire, exécuter les opérations sylvicoles et contrôler la bonne exécution des conditions de la convention. Pour les locaux, le contrôle sera exercé en présence du titulaire ou de son représentant.

ARTICLE 12 - INEXECUTION des TRAVAUX à la CHARGE du TITULAIRE

Dans le cas où le titulaire n'exécuterait pas, un mois après mise en demeure par écrit de la Commune, les travaux mis à sa charge, la Commune procédera à l'exécution d'office des travaux aux frais, risque et périls du titulaire. L'avis d'exécution d'office est adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avis est donné sous forme de facture incluant les travaux nécessaires et le montant des rémunérations dus à la Commune pour son intervention. Le recouvrement de la dépense sera effectué par le Trésor Public.

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente concession est consentie **gratuitement**.



ARTICLE 14 - IMPOTS et TAXES

A l'exception de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui reste à la charge de la Commune, tous les impôts, droits ou taxes, directs ou indirects, actuels ou futurs, dus en exécution de la présente convention sont à la charge du titulaire.

Les impôts inhérents à la concession, établis au nom de la Commune seront remboursés par le titulaire à la Commune dans le délai d'un mois, suivant présentation des avis, notifications ou bordereaux d'imposition, ou de leur copie, relatifs à la présente convention. Pour les avis qui lui seront adressés directement par l'Administration Fiscale, le titulaire s'acquittera de toutes les sommes dues, sans en référer à la Commune.

Tout autre impôt, droit, ou taxe qui serait dû par la Commune suite à un changement de législation, et/ou de son interprétation par les autorités fiscales, sera supporté par le titulaire en plus des montants indiqués dans la présente convention.

Le terrain concédé relevant du régime forestier, la Commune est redevable envers l'ONF des frais de garderie institués par l'article L.224-1 du code forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre (art L.221-2 du code forestier). Ainsi, les recettes versées par le titulaire à la commune en application de l'article 11 de la présente convention entre dans l'assiette des frais de garderie (article 92 de la loi de finances pour 1978 modifié par la loi n° 2011-1977 du 28.12.2011, et article 1 du décret n° 2012-710 du 07.05.2012).

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE du TITULAIRE

15.1 - Responsabilité

Le titulaire est gardien au sens de l'article 1384 du Code civil des équipements qu'il implante en forêt. Il sera civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la Commune propriétaire et à l'O.N.F. au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente concession, par lui, ses ayants droit et par toute autre personne, choses ou animaux dont il a la garde, ainsi que des faits d'autrui résultant de l'exercice de sa concession.

Le titulaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention. Il sera seul responsable des dégâts occasionnés au site concédé, aux occupants et autres personnes pouvant s'y trouver, que ce soit par lui-même ou par les personnes dont il doit répondre à quelque titre que ce soit.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Commune ou de l'O.N.F. viendrait à être recherchée par un tiers à raison de la présente convention, du fait des équipements, du personnel ou de l'activité du titulaire, le titulaire s'engage à prendre fait et cause pour la Commune ou l'O.N.F. si ces derniers devaient faire l'objet d'une action en dommages et intérêts et à les garantir solidairement de toutes condamnations prononcées à leur encontre, sauf en cas de faute démontrée à leur égard.

Le titulaire ne devra apporter aucun trouble de jouissance des droits détenus par des tiers à quelque titre que ce soit (droits d'usage, concession, autorisation...). En cas de contestation entre le titulaire et les tiers sur l'exercice des droits que lui confère la présente convention, la Commune propriétaire ne pourra jamais être mise en cause ou appelée en garantie sous quelque prétexte que ce soit.

15.2 - Assurances

Il devra contracter une assurance de responsabilité civile pour garantir sa responsabilité et celle des autres personnes, choses ou animaux énumérés ci-dessus, en cas d'incendie, dégâts des eaux et pour tout



incident survenu sur le fonds concédé, mais aussi de par son action ou sa négligence sur le fonds d'autrui. Il devra apporter à tout moment la preuve de cette assurance.

La Commune propriétaire sera, en ce qui la concerne, subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas de dommages subis par elle et elle pourra notifier à la Compagnie, aux frais de ce dernier, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation, son effet.

Le titulaire s'engage à prendre fait et cause pour la Commune propriétaire et l'O.N.F. dans l'hypothèse où sa responsabilité" viendrait à être recherchée par un tiers.

Le titulaire s'engage, en outre, à garantir la Commune propriétaire, ainsi que l'O.N.F. du paiement des condamnations qui viendraient à être prononcées contre lui.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE de la COMMUNE et de l'O.N.F.

Le titulaire et ses ayants droit renoncent à tout recours en responsabilité contre la Commune propriétaire et l'O.N.F.

La Commune et l'O.N.F. n'encourront aucune responsabilité pour trouble ou privation de jouissance résultant de cas de force majeure.

Le titulaire ne peut en aucun cas contraindre la Commune à réaliser les travaux de dégagement des peuplements et de remise en état des lieux qui pourraient être nécessaires du fait des dégâts causés aux peuplements et au terrain par des catastrophes naturelles. La Commune pourra exiger, si elle renonce à la réparation des dommages en question, la suppression temporaire ou définitive, partielle ou totale des activités du titulaire si elle estime leur poursuite impossible en raison de l'état du terrain. Toutefois aucune indemnité ne sera versée au titulaire pour trouble de jouissance.

Le titulaire ne pourra formuler, à l'encontre de la Commune propriétaire et de l'O.N.F., aucune réclamation pour trouble de jouissance résultant du passage sur les lieux concédés ou à proximité, du personnel de l'O.N.F. et des usagers de la forêt, ainsi que d'éventuels dégâts causés à l'occasion de chablis ou d'exploitation forestière ou pour toute autre cause.

La collectivité propriétaire décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers de la forêt ou pour des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 17 - RESILIATION - INDEMNISATION

17.1 - Résiliation de plein droit

En cas de transfert ou de cession en tout ou partie de l'autorisation accordée sans accord des parties, la concession cesse de plein droit, sans préavis ni indemnité.

La résiliation des présentes sera prononcée dans un délai de prévenance de douze mois, en cas d'échange ou d'aliénation de tout ou partie du terrain.

La présente concession pourra également être résiliée pour des raisons d'intérêt général, de sécurité publique ou de gestion forestière exceptionnelle. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé à la Commune, tous les droits du titulaire étant réservés contre la partie expropriante.



17.2 - Résiliation par le titulaire

Le titulaire pourra demander la résiliation de la convention par lettre recommandée adressée à la Commune six mois avant la fin de chaque année d'occupation.

17.3 - Clause résolutoire

L'inexécution ou le non-respect par le titulaire d'un seul de ces articles entraînera la résiliation de plein droit de la convention. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai d'un mois après mise en demeure infructueuse faite par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au titulaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

17.4 - Dispositions communes

Aucune indemnité ou dommages intérêts ne seront versés au titulaire en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison.

Aucune réduction de la redevance ne sera accordée pour résiliation anticipée.

ARTICLE 18 - NOUVELLE CONVENTION

Cette autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Le titulaire devra, s'il le désire, adresser au plus tard deux mois avant la date d'expiration prévue par la présente convention, une nouvelle demande. A défaut, la convention cessera de plein droit. La présentation d'une telle demande ne saurait préjuger de la décision qui serait prise quant à l'octroi de la nouvelle autorisation sollicitée.

ARTICLE 19 - FIN de la CONCESSION - REMISE en ETAT des LIEUX

A l'expiration de la concession, pour quelque raison que ce soit, le titulaire est tenu de libérer les lieux et de les remettre en leur état primitif, à ses frais, sauf si la Commune souhaite conserver les améliorations apportées par le titulaire.

Il devra procéder à l'enlèvement complet des installations.

Aucune indemnité ou dommages intérêts pour quelque raison que ce soit ne sera due au titulaire.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais auxquels la passation de la présente convention pourrait donner ouverture seront à la charge du titulaire.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un pour le titulaire, un pour la commune et un pour l'ONF.

Pris connaissance et accepte les conditions ci-dessus,

le.....(date)

Le titulaire,

Pour la Commune de Saint-Vincent-de-Paul,

Le Maire,
Henri BEDAT



Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le

ID : 040-214002834-20250715-DE2025084-DE

